

# **GE\_GERICHTE ATAS/1088/2011 vom 21. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1088\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1088_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1088/2011 du 21 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1088/2011 del 21 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

### **E. 2**

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

A/763/2011 5/6

### **E. 3**

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009.

### **E. 4**

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 3 juillet 1992, d'autre part le 25 février 2011, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

## **E. 5**

S'agissant des versements en espèces d'une prestation de sortie pendant le mariage, ils n'ont pas à être pris en compte dans le calcul des prestations de sortie à partager (ATF 129 V 251 consid. 2.2 p. 254), sauf si le versement est intervenu sans le consentement écrit du conjoint, en violation de l'art. 5 al. 2 LFLP, loi qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1995 (cf. ATF 133 V 205). En l'espèce, la prestation de sortie, payée au demandeur le 11 décembre 1995 par la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENÈVE, comprend certes un avoir de vieillesse accumulé pendant le mariage (22'976 fr. 25), pour la période du 1er août 1989 au 11 décembre 1995. Toutefois, le demandeur a retiré cette prestation avec le consentement de son épouse, selon ses propres instructions du 29 novembre 1995 et munies de la signature des époux, document remis par l'institution précitée le 28 juillet 2011. Partant, il n'y a pas lieu d'inclure la partie acquise durant le mariage de cette prestation de libre passage dans les avoirs à partager du demandeur, conformément à la jurisprudence précitée. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de revenir sur le principe du partage des avoirs de prévoyance, retenu par le juge civil et que la demanderesse n'a pas contesté par la voie de l'appel. La Cour de céans est ainsi liée par cette décision. Il n'apparaît pas, au demeurant, que l'exécution du partage est impossible ou n'est pas réalisable.

## **E. 6**

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 24'875 fr. 45, intérêts compris, tandis que celle acquise par la demanderesse est de 129'777 fr. 05 fr., les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance. Ainsi, le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 12'437 fr. 75 (3'397 fr. 15 + 21'478 fr. 29 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 64'888 fr. 50 (134'670 fr. 40 ./ 4'893 fr. 35 fr. : 2), de sorte que c'est la demanderesse qui doit, au demandeur, le montant de 52'450 fr. 75.

A/763/2011 6/6

## **E. 7**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

## **E. 8**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.